

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0357 du 20/01/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0357, relative à la réalisation d'un projet d'extension du parking de la gare TGC par la construction d'un parking silo en R+2 sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par EFFIA Concessions, reçue le 18/12/2019 et considérée complète le 18/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 41a, 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension verticale du parc de stationnement P13 de la gare TGV d'Aix-en-Provence, avec la création :

- d'un parking silo en R+2 d'une capacité totale de 2770 places ;
- de 35 790 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour atteindre une surface totale de 59 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de stationnement autour de la gare TGV d'Aix-en-Provence par la création de 1707 places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le projet de création du parking P13 a fait l'objet d'un permis d'aménager n° PA 13 001 12 J0005 en 2015 ;

**Considérant la localisation du projet** dans un secteur artificialisé et qu'il est inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Plateau d'Arbois - Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles », de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et du périmètre de protection rapprochée du bassin du Réaltor ;

Considérant que l'extension du parking P13 était envisagée dans le dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement de mars 2014 ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet d'emprise supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit l'installation en toiture d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 1,2 Mwc ;

Considérant que le projet générera une augmentation de trafic proportionnelle avec la nouvelle capacité d'accueil du parking ;

Considérant que les travaux se dérouleront en deux tranches sur une durée totale de 25 mois ;

Considérant que les accès parking depuis la RD 9G et le cheminement piéton ne sont pas modifiés ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'extension du parking de la gare TGC par la construction d'un parking silo en R+2 situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EFFIA Concessions.

Fait à Marseille, le 20/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

##### **- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**  
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**